



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision simplifiée du plan local d'urbanisme
de la commune du Grand-Quevilly (Seine-Maritime)**

N° 2018-2456

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2456 concernant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Grand-Quevilly (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le président de la métropole Rouen Normandie, reçue le 4 janvier 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 17 janvier 2018, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 17 janvier 2018, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune du Grand-Quevilly relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis sont :

– de modifier le plan de zonage du PLU en réduisant la zone Uam dédiée à l'habitat, dans laquelle se trouvent deux entreprises artisanales, et en créant un sous-secteur Uim dans la zone Ui, circonscrite aux parcelles occupées actuellement par les deux entreprises en question, leur permettant ainsi de réaliser des annexes connexes à leur activité ;

– de modifier le règlement du PLU en vigueur en :

- intégrant dans les dispositions de la zone Ui des dispositions spécifiques au nouveau sous-secteur Uim « *correspondant à un secteur artisanal et industriel de faible importance et limitrophe d'une zone d'habitat, où le développement sera modéré afin d'être compatible avec les habitations environnantes* » et qui modère la taille et la hauteur des nouvelles constructions et extensions des bâtiments ;
- modifiant les dispositions de la zone Up (zone d'habitat pavillonnaire) en permettant aux annexes de moins de 15 m² d'être implantées à 1 mètre des limites séparatives au lieu de 2 mètres actuellement ;

Considérant que la procédure de révision ne vise pas à dégager de nouveaux potentiels fonciers constructibles, puisque le reclassement des secteurs ne concerne que des parcelles déjà bâties et vise à permettre, au titre du droit à construire, l'évolution des constructions sur ces parcelles pour donner la possibilité aux activités existantes de se développer ;

Considérant que les parcelles concernées par la révision du PLU ne se trouvent pas :

- sur des zones humides avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
 - à proximité d'un site classé ou inscrit ou d'un périmètre de protection d'un monument historique ;
 - dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ni un réservoir ou un corridor écologiques sensibles ou à enjeux ;
- et que le projet de révision du PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs ;

Considérant que les parcelles concernées par la révision du PLU ne sont pas situées en site Natura 2000 et ne paraissent pas remettre en cause l'intégrité du site localisé à 1,6 km à l'ouest, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine Aval* » (n°FR2300123) ;

Considérant que la zone Uim envisagée est concernée par les risques technologiques et d'inondation et que la révision du PLU est conforme aux dispositions du futur plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit et Grand-Quevilly et du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé le 20 avril 2009 ;

Considérant dès lors que la révision simplifiée du PLU de la commune du Grand-Quevilly, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée du PLU de la commune du Grand-Quevilly (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et avis auxquels la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 28 février 2018

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.